

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 137.406 du 22 novembre 2004
A. 150.769/IX-4492.

En cause : Chris CORRE,
ayant élu domicile chez
Me P. CRISPYN, avocat,
ayant son cabinet à MARIAKERKE,
Mazestraat 16

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile à
la Police fédérale DGP/DPS,
établie à BRUXELLES,
rue Fritz Toussaint 47

LE PRESIDENT f.f. de la IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2004 par laquelle Chris CORRE demande la suspension de l'exécution de la décision du directeur général de la Police fédérale du 6 février 2004 qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête introduite à la même date par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. S. DE TAYE, auditeur adjoint;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. CRISPIN, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. E. VAN ROSSEM, conseiller, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est en fonction à la police depuis le 26 septembre 1994. Le 1^{er} avril 2001, il est nommé à une fonction à la police fédérale avec le grade d'inspecteur de police.

1.2. Le 28 mars 2000, le requérant est arrêté. Il reste détenu jusqu'au 18 avril 2000.

1.3. Le 30 mars 2000, la Commission militaire d'aptitude et de réforme déclare le requérant inapte au service pour les motifs suivants : "problèmes d'adaptation - problèmes caractériels - crises d'agressivité incontrôlables".

1.4. Le 5 mai 2000, le commandant d'unité du requérant demande au procureur général près la cour d'appel d'Anvers si, pour les besoins d'une enquête administrative interne, il est possible d'obtenir communication du dossier judiciaire concernant les délits commis par le requérant.

1.5. Le 13 mars 2003, la cour d'appel d'Anvers condamne le requérant à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, pour les faits suivants :

"D. À Stabroek, dans la nuit du 5 au 6 novembre 1999, à l'aide de violences ou menaces, avoir détruit ou causé des dégâts à la propriété mobilière d'autrui, notamment au mobilier du local du Motorclub DE PITTBULLS, appartenant à FRIGHEM Eddy, le fait ayant été commis en réunion ou en bande;

E. À Stabroek, dans la nuit du 5 au 6 novembre 1999, avec préméditation, avoir porté des coups ou blessures volontaires à BOSSCHAERT Mario, les coups ou blessures ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel";

Le 23 avril 2003, l'arrêt précité est porté à la connaissance de la partie défenderesse. Le 6 mai 2003, l'autorité disciplinaire reçoit copie de l'arrêt.

1.6. Le 11 juillet 2003, le directeur général Carlos DE TROCH rédige un rapport introductif dans le cadre de la procédure disciplinaire. Ce rapport est notifié au requérant le 25 juillet 2003.

Les griefs disciplinaires sont les suivants :

police "A manqué aux devoirs de sa profession en matière d'exercice de la judiciaire, en ce qui concerne l'assistance aux personnes en danger, en matière de la protection du droit individuel à l'intégrité physique et de la propriété et a ainsi porté gravement atteinte à la dignité de la fonction dès lors que :
en tant que fonctionnaire de police, en congé de maladie, le 05 nov. 99, aux environs de 2300Hr, en bande et armé, avec préméditation, avoir détruit le mobilier de la taverne DE NEUS à Stabroek, avoir porté, notamment à une personne présente à cet endroit, des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail, avoir négligé de prêter l'assistance requise à cette personne et avoir négligé de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire".

1.7. Après avoir été entendu le 4 septembre 2003, le requérant se voit notifier la proposition de sanction disciplinaire lourde, à savoir la révocation.

1.8. Le 8 septembre 2003, la partie requérante demande que la proposition de sanction disciplinaire lourde soit reconsidérée.

Le 21 octobre 2003, l'inspecteur général de la police fédérale et locale rend l'avis selon lequel "la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office" est la mesure disciplinaire la mieux adaptée et fondée.

Le 20 novembre 2003, le conseil de discipline entame l'audition. À la demande du requérant, qui déclare vouloir donner priorité à la procédure de

mise à la pension en cours, au sujet de laquelle il attend des informations dans le mois, l'audition est reportée au 20 janvier 2004.

Le 20 janvier 2004, le conseil de discipline décide, à l'unanimité des voix, d'infliger la sanction disciplinaire la plus lourde, à savoir la révocation.

1.9. Le 6 février 2004, l'autorité disciplinaire notifie au requérant sa décision de déroger à l'avis du conseil de discipline et de prononcer la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Le 13 février 2004 la partie requérante rédige un mémoire en défense.

1.10. Par note du 16 février 2004, notifiée au requérant le 20 février 2004, l'autorité disciplinaire supérieure décide d'infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Cette décision, qui constitue l'objet de la présente demande, est rédigée comme suit :

"

1. Références
 - 1.1. Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux : articles 123 et 132.
 - 1.2. Rapport introductif note DGS/DSG/879/1133/1B, DK 673, du 01 Juil. 03.
 - 1.3. Proposition de sanction lourde, note n/ DGS/DSG/879/1133/2B, DK 673, du 01 Sept 03.
 - 1.4. Notification de proposition de peine lourde, note n/ DGS/DSG/879/1133/3B (DGS/117), DK 673, du 27 Jan 04.
2. Les faits.
 - 2.1. Pour la relation des faits, je renvoie au point ayant le même intitulé du rapport introductif.
 - 2.2. Après avoir pris connaissance de l'avis du conseil de discipline, dans ma note 'Notification de proposition de peine lourde' - voir point 1.4. ci-dessus, je vous ai fait part de mon intention de sanctionner les manquements disciplinaires commis par la peine lourde, à savoir la démission d'office. Dans la même note, je vous ai également communiqué les raisons pour lesquelles je me suis écarté de l'avis du conseil de discipline en ce qui concerne le taux de la peine.
 - 2.3. Vous pouviez introduire un mémoire en défense dans un délai, prévu à peine de déchéance, de dix jours suivant la notification de la note précitée.

Le service DPMD-Bruges ayant reçu ce mémoire en défense par télécopie et par lettre recommandée le 13 fév. 04, soit dans le délai prévu, il est recevable.

En ce qui concerne cette défense, qui soutient principalement que la sanction disciplinaire ne peut être prononcée et que la procédure disciplinaire est irrecevable, je souhaite communiquer ce qui suit.

2.3.1. Comme l'affirme également l'avis du conseil de discipline, la procédure disciplinaire a une existence autonome, qui est totalement distincte de la procédure de réformation en cours.

Le conseil de discipline disposait de tous les éléments utiles lui permettant de donner un avis en connaissance de cause, avis qui a été rendu et dont vous avez pu prendre connaissance.

2.3.2. L'autorité disciplinaire est liée par la décision judiciaire en ce qui concerne la matérialité des faits et leur imputabilité. Cette opinion a une nouvelle fois été répétée par le conseil de discipline dans son avis relatif à l'imputabilité à l'insp. CORRE au moment des faits. Je ne souhaite dès lors plus y revenir.

2.4. Conformément à l'article 55 de la loi disciplinaire, je vous communique par conséquent ma décision définitive.

3. Manquements disciplinaires établis.

'A manqué à ses devoirs professionnels en matière de protection du droit individuel à l'intégrité physique et à la propriété, et a aussi porté gravement atteinte à la dignité de la fonction dès lors que :

en tant que fonctionnaire de police, en congé pour raison de maladie, le 05 nov. 99, aux environs de 2300Hr, en bande et armé, avec préméditation, avoir détruit le mobilier de la taverne DE NEUS à Stabroek, avoir porté, notamment à une personne présente à cet endroit, des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail'.

Références légales des manquements disciplinaires : articles 123 et 132 de la loi sur la police intégrée.

4. Décision

4.1. Vu le rapport introductif, le mémoire en défense, ma notification de proposition de sanction lourde suivant la procédure devant le conseil de discipline, et après prise de connaissance du dernier mémoire en défense, et dès lors conformément à l'article 55 de la loi disciplinaire, je vous inflige la sanction de la démission d'office. Cette sanction produit ses effets le jour de la notification.

4.2. Cette sanction sera inscrite sans délai sur votre feuillet des sanctions disciplinaires par les services de Dir DAR.

(...)"

2. Considérant que, conformément à l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

3.1. Considérant que, dans le premier moyen, le requérant invoque la

violation de l'article 2 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police (ci-après : la loi disciplinaire) et de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, en ce que le 30 mars 2000, la Commission militaire d'aptitude et de réforme l'a déclaré définitivement inapte au service et que, conformément à l'article 117 de la loi du 14 février 1961, il devait dès lors être mis à la pension le premier jour du mois suivant la notification de cette décision - dans son cas, le 1^{er} avril 2000; qu'il en conclut par voie de conséquence qu'"à la suite de la perte de la qualité de membre du personnel, la procédure disciplinaire est irrecevable", dès lors que "l'inaction de l'autorité qui a négligé d'exécuter l'article 117 de la loi de 1961, ne peut pas être reprochée au requérant";

3.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit :

"une décision de la Commission militaire d'aptitude et de réforme (ci-après : CMAR) ne peut produire d'effets qu'après que le ministre s'y soit rallié et ait effectivement accordé à l'intéressé démission de ses fonctions";

ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, parce que le requérant faisait l'objet d'une enquête judiciaire et qu'il fallait attendre la décision judiciaire, dès lors que l'article 3*bis* des lois coordonnées sur les pensions militaires dispose qu'un militaire ne peut être mis à la pension aussi longtemps qu'il peut être astreint à quitter l'armée à la suite de faits pour lesquels il a été inculpé; en outre, le requérant ne peut - en ce qui concerne la date à laquelle la pension doit prendre cours - invoquer l'article 117, § 3, de la loi du 14 février 1961 parce qu'au moment où la CMAR a adopté sa décision, cette disposition législative n'était pas applicable aux membres de l'armée et de la gendarmerie; en outre, l'article 117 n'étant pas applicable aux procédures disciplinaires, la décision attaquée ne peut le méconnaître;

3.3. Considérant que la CMAR a décidé le 30 mars 2000 que le requérant - en raison "de problèmes d'adaptation, de problèmes caractériels, de crises d'agressivité incontrôlables " - était inapte au service et que cette inaptitude était définitive au sens de la loi du 14 février 1961;

Considérant que la partie défenderesse n'a pas mis le requérant à la pension à la suite de cette décision; que par conséquent, au moment où la décision

actuellement attaquée a été prise, le requérant n'avait pas perdu la qualité de membre du personnel de la police; que le requérant ne démontre cependant pas que la partie défenderesse avait l'obligation de prendre une décision relative à sa mise à la pension avant que l'arrêté attaqué le licencie pour raisons disciplinaires; qu'il n'est dès lors pas établi que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 117 de la loi du 14 février 1961; que le premier moyen n'est pas sérieux;

4.1. Considérant que, dans le deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 24/38 de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, de l'article 56 de la loi disciplinaire, du principe du délai raisonnable et du principe de précaution; qu'en substance, il expose ce qui suit : l'article 24/38 de la loi du 27 septembre 1973 - qui régit la prescription de la procédure disciplinaire - ne prévoit pas que la procédure pénale suspend automatiquement la procédure disciplinaire, il n'y a suspension que lorsque l'intéressé ne reconnaît pas les faits ou qu'une enquête interne ne permet pas de les établir; l'article 56 de la loi disciplinaire dispose qu'en cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales, le délai de prescription, qui est en principe fixé à six mois après la prise de connaissance des faits, commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée d'une décision définitive, mais il résulte des travaux préparatoires de la loi que, même dans ce cas, l'administration ne peut pas rester inactive; en l'espèce, l'administration s'est bornée à attendre que la procédure pénale se déroule et n'a pris aucune initiative, pas même pour vérifier si le requérant reconnaissait les faits ou si une enquête interne pouvait lui apporter un éclairage des faits suffisant pour entamer l'action disciplinaire; un article de presse du 29 mars 2000 - suivi par un procès-verbal du 5 octobre 2001 -, lui permettait cependant de disposer des informations détaillées et elle n'a pas hésité à suspendre préventivement le requérant à partir du 7 avril 2000; la législation impose à l'autorité de faire le nécessaire afin que l'affaire disciplinaire puisse suivre son cours; l'administration ne peut pas invoquer le manque d'informations dès lors qu'elle a elle-même négligé de chercher à en recueillir;

4.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit : dès lors que le 1^{er} avril 2001, un rapport introductif n'avait pas encore été notifié au requérant, le dossier disciplinaire à sa charge ne concernait pas une procédure pendante au sens de l'article 72 de la loi disciplinaire et l'ensemble de l'affaire disciplinaire à charge du requérant devait être réglé par la

loi disciplinaire, y compris le calcul du délai de prescription; le procureur général a informé la partie défenderesse par courrier du 23 avril 2003 de l'issue définitive des poursuites pénales et le rapport introductif a été notifié au requérant le 20 juillet 2003, de sorte qu'il est satisfait à l'article 56 de la loi disciplinaire; elle conteste par ailleurs que l'administration serait restée passive; il résulte au contraire clairement du dossier administratif que de nombreuses initiatives ont été prises pour faire la clarté sur l'affaire et que la partie défenderesse, tenant compte de la gravité des faits et de la présomption d'innocence du requérant, a agi d'une manière extrêmement prudente en attendant le résultat de la procédure pénale;

4.3.1. Considérant que les faits commis par le requérant qui ont donné lieu à la décision actuellement attaquée datent du 6 novembre 1999; que ces faits ont conduit à son arrestation le 28 mars 2000 et que, dans ce cadre, il a été suspendu préventivement le 7 avril 2000; que le commandant d'unité a demandé le 5 mai 2000 au procureur du Roi de pouvoir prendre connaissance du dossier judiciaire et qu'il lui a été communiqué le 7 juin 2000 que, vu l'instruction judiciaire en cours, il n'était pas possible de répondre favorablement à cette demande; que la loi disciplinaire, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001, dispose en son l'article 72 que les "procédures pendantes" à ce moment sont menées à leur terme conformément à l'ancienne législation; que le directeur général de la Direction générale de la police administrative de la police fédérale a communiqué le 1^{er} août 2001 au requérant qu'il avait décidé "d'attendre le résultat des dossiers judiciaires avant de prendre des initiatives en la matière"; que la partie défenderesse a été informée le 23 avril 2003 du résultat définitif de la procédure pénale et que la notification du rapport introductif a déclenché la procédure disciplinaire à charge du requérant le 11 juillet 2003.

4.3.2. Considérant qu'au moment où l'administration a pris connaissance des faits, c'est l'article 24/38, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1973 qui régissait la prescription de l'action disciplinaire; qu'en vertu de cette disposition, l'action disciplinaire est prescrite deux ans après la date à laquelle les faits ont été "constatés"; que dès lors que les faits datent du 6 novembre 1999, le délai de prescription courait en tout cas jusqu'au 6 novembre 2001; que la nouvelle loi disciplinaire est toutefois entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001; que cette loi s'appliquait immédiatement, sauf aux "affaires pendantes", à savoir les affaires pour lesquelles une procédure disciplinaire proprement dite avait déjà été entamée, notamment les affaires dans lesquelles un rapport introductif à charge du membre du personnel avait

déjà été établi conformément à l'article 24/27 de la loi du 27 septembre 1973; qu'en l'espèce, un tel rapport introductif à charge du requérant n'avait pas encore été établi le 1^{er} avril 2001, de sorte que la question de la prescription doit exclusivement être examinée au regard de l'article 56 de la loi disciplinaire;

4.3.3. Considérant que l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi disciplinaire dispose que l'action disciplinaire est prescrite si dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité compétente, il n'a pas été notifié de rapport introductif au membre du personnel; que l'article 56, alinéa 2, reporte toutefois la date à laquelle le délai de prescription commence à courir jusqu'à la prise de connaissance de la décision finale sur le plan pénal, en cas "d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits"; que dans l'arrêt n/ 135.028 du 20 septembre 2004 en cause de VAN HAANDEL (considérant 4.3.3.), le Conseil d'État a considéré que cette disposition claire ne requiert pas d'être interprétée et que pour l'application de l'article 56, alinéa 2, il est par conséquent sans intérêt de savoir si une enquête interne pouvait permettre à l'administration d'engager la procédure disciplinaire; que force est dès lors de constater, qu'en l'espèce, l'instruction judiciaire menée à l'égard des griefs disciplinaires permettait à la partie défenderesse de retarder la rédaction du rapport introductif jusqu'à ce qu'elle ait reçu communication du résultat final de la procédure pénale;

4.3.4. Considérant que le délai de prescription étant réglé par la loi, le Conseil d'État n'est pas fondé à apprécier l'intervention de l'administration au regard des principes non écrits de bonne administration - le délai raisonnable, le devoir de prudence - que le requérant invoque à cet égard;

4.4. Considérant que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

5.1. Considérant que, dans le troisième moyen, le requérant invoque la violation des articles 25, 32 et 38 de la loi disciplinaire et de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, en ce que "l'instruction [disciplinaire] est entachée de nullité"; qu'il expose qu'au départ "DPMD-Gand" a été désigné comme gestionnaire du dossier, alors qu'à partir du 3 juin 2003, ce dossier est passé à "DPMD-Bruges", sans qu'il soit établi que

l'autorité disciplinaire avait pris une décision en la matière; qu'il soutient en outre, que les articles 25 de la loi disciplinaire et 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 1991 imposent que l'enquêteur préalable soit désigné nominativement avec mention de sa mission et que le dossier ne comporte pas de rapport d'une enquête préalable;

5.2. Considérant que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond ce qui suit : les dispositions invoquées par le requérant ne prévoient pas la désignation nominative de la personne chargée de l'enquête préalable; au contraire, il résulte de la lecture combinée des articles 10 et 19, 1/, de l'arrêté royal du 26 novembre 1991 que l'autorité disciplinaire supérieure peut charger de l'enquête préalable "un service de coordination créé à cet effet" et DPMD-GAND et DPMD-Bruges sont de tels services; il résulte en outre du dossier que la personne chargée du dossier a toujours été le commissaire DEVELTER, qui exerçait d'abord ses fonctions au DPMD-GAND et est ensuite passé au DPMD-Bruges à la suite d'une réorganisation administrative, de sorte qu'il n'est pas question de désignation irrégulière d'un gestionnaire de dossier; par ailleurs, il n'existe aucune obligation de mener une enquête préalable et, en l'occurrence, la décision judiciaire permettait à l'administration de disposer d'éléments suffisants pour mener l'action disciplinaire;

5.3.1. Considérant que la partie défenderesse observe à juste titre que la réglementation n'impose pas une enquête préalable; que l'absence dans le dossier du rapport y relatif - qui a pour objet de permettre à l'autorité de cerner précisément les faits afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause au sujet de la rédaction d'un rapport introductif et d'engager ainsi la procédure disciplinaire proprement dite - n'affecte dès lors pas la régularité de l'arrêté attaqué;

5.3.2. Considérant qu'en l'espèce, le directeur général de la Direction générale- Soutien opérationnel a décidé le 1^{er} août 2001 "de ne pas encore ordonner d'enquête préalable et d'attendre le résultat des dossiers judiciaires" et qu'ensuite, au vu de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers et du commentaire y relatif du procureur général, il a immédiatement rédigé un rapport introductif; que, dès lors qu'il n'y a donc pas eu d'enquête préalable, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si l'enquêteur préalable devait être désigné nominativement; que la désignation d'un "gestionnaire de dossier" - d'abord DPMG-Gand et ensuite DPMG-Bruges est sans relation avec la mission d'engager une enquête préalable; que, pour autant que de

besoin, il est observé que, dans son rapport introductif du 11 juillet 2003, le directeur général a communiqué au requérant qu'il habilitait le commissaire principal DEVELTER de la DPMD-Bruges à entendre le requérant et d'éventuels témoins dans le cadre de sa défense contre la requête introductive et que le commissaire DEVELTER a effectivement procédé à son audition;

5.4. Considérant que ni les articles 32 et 38 de la loi disciplinaire, ni l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 n'ont été méconnus; que le requérant ne précise pas en quoi l'arrêté attaqué méconnaîtrait l'article 25 de la loi disciplinaire; le troisième moyen n'est pas sérieux;

6.1. Considérant que dans le quatrième moyen, le requérant invoque la violation de son droit de la défense, des principes du raisonnable et de proportionnalité, ainsi que de l'obligation de motivation; qu'à cet égard, il souligne également son irresponsabilité; qu'il développe le moyen ainsi qu'il suit : bien que l'attention de l'autorité disciplinaire avait été attirée sur "l'inaptitude médicale [du requérant] et l'irresponsabilité qui en découle" - il a été déclaré inapte par la CMAR sur la base des critères 512 et 513, névroses et psychopathies, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 - elle n'a pas fait examiner s'il était responsable de ses actes, elle n'a pas tenu compte d'une circonstance atténuante et a même fait preuve d'une négligence dans la constatation correcte des faits;

6.2. Considérant que la partie défenderesse répond ce qui suit : l'arrêté attaqué se fonde entièrement sur la condamnation du requérant par le juge pénal et elle ne pouvait, sans violer l'autorité de la chose jugée, réexaminer la responsabilité des actes acceptée par le juge pénal; le conseil de discipline a adopté le même point de vue; l'arrêté attaqué considère par conséquent que "la décision judiciaire lie l'autorité disciplinaire en ce qui concerne l'établissement des faits et leur imputabilité";

6.3. Considérant que dans ce moyen, le requérant évoque le principe pénal de l'imputabilité; qu'en se prononçant sur la question de la culpabilité, le juge pénal a toutefois déjà tranché la question; que l'autorité disciplinaire violerait

l'autorité de la chose jugée de la décision pénale si, dans une appréciation propre, elle réexaminait à nouveau cette imputabilité; que le quatrième moyen n'est pas sérieux,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux novembre 2000 quatre, par :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,

ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT

COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.